



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Sous-direction de l'expertise statutaire et indemnitaire,
De la masse salariale, des emplois et des rémunérations
DAF C3

Bureau des rémunérations
n° DAF-D2024-010523

Affaire suivie par :
Emilie MACKE
Tél : 01 55 55 10 96
Mél : paye@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

**Direction des affaires
financières**

Paris, le 13 novembre 2024

La ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux de
région académique

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux
d'académie

Messieurs les secrétaires généraux de vice-rectorat

Monsieur le chef du service de l'éducation nationale à
Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la cheffe du service de l'action
administrative et des moyens (SAAM)

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les coordonnateurs académiques « paye »*

Objet : Conditions d'attribution du « forfait mobilités durables » et modalités de prise en charge

Références :

- Décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Annexes

- Annexe 1 : Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables
- Annexe 2 : Modèle de formulaire de demande et d'attestation sur l'honneur

Le « forfait mobilités durables » (FMD) permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La présente note se substitue à la note DAF-I2023-006989 du 7 novembre 2023 et précise l'ensemble des modalités de mise en œuvre et de préliquidation du forfait mobilités durables dont le versement intervient l'année suivant l'utilisation des moyens de transport prévus par la réglementation.

Ces dispositions demeurent en vigueur en l'absence de modification de la réglementation.

CPI : DAF C1, DAF C2, DAF A2, DAF A3, DAF B1, DAF D1, DGRH C, SAAM A2, DNE SN 3, SEMSIRH, DGFIP bureau 2FCE2A

Le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

1. Personnels éligibles

Sont éligibles au versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et contractuels - y compris les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés) - du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère chargé des sports qu'ils soient affectés en administration centrale, en services déconcentrés ou dans un établissement public placé sous leur tutelle (notamment les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les établissements d'enseignement supérieur et les opérateurs de la recherche).

En revanche, le FMD ne peut être attribué aux agents qui bénéficient :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail (ex : logement attribué pour nécessité absolue de service) ou d'un véhicule de fonction ;
- D'un transport gratuit fourni par l'employeur ;
- Des dispositions du décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

L'agent relevant du même employeur et exerçant dans plusieurs lieux de travail peut bénéficier du FMD lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il peut prétendre à la prise en charge du FMD par chacun de ses employeurs en vue de se rendre respectivement sur chacun de ses différents lieux de travail. Le montant du FMD est alors déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

A compter de la campagne menée au titre des déplacements effectués en 2024, les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent bénéficier du FMD.

2. Conditions de versement

2.1 Trajets

Les trajets pris en compte au titre du FMD sont les trajets effectués par un agent entre son lieu de résidence habituelle et son lieu de travail. Par conséquent, sont pris en charge au titre du FMD, tous les trajets qui permettent à l'agent de se rendre de sa résidence habituelle vers son lieu de travail au moyen des modes de transport prévus par la réglementation visée en référence (cf. annexe 1).

Cette prise en charge par l'employeur du FMD de la totalité du trajet domicile - travail est ouverte également lorsqu'une partie du trajet est couverte par un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo également pris en charge par l'employeur public à hauteur de la moitié du tarif desdits abonnements¹.

¹ L'article 8 du décret précise que « le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret. »

Toutefois, les abonnements de transport public ou de service public de location de vélo, lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets, ne pourront pas être pris en charge à la fois au titre du FMD et au titre du versement mensuel de remboursement d'un abonnement de transports publics ou à un service public de location de vélos.

2.2 Montant et nombre minimum de jours d'utilisation des modes de transport éligibles

Comme prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020, le montant annuel du FMD par agent est fixé par arrêté à :

- 100 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport éligible (cf. annexe 1) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (cf. annexe 1) sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N), afin de se rendre sur son lieu de travail durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés). Le nombre minimal réel de jours d'usage est fixé à 30 jours.

Au cours d'une même année civile, un agent peut alternativement utiliser un des moyens de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Ce nombre de jours est modulé à proportion de sa quotité de travail (temps partiel).

*Exemple 1 : un agent travaillant à 80 % d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 300 € de forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller/retour entre son domicile et son lieu de travail (100 jours * 80%). Il peut aussi en bénéficier, s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller/retour et 20 fois un co-voiturage (soit en tout 80 trajets aller/retour).*

Exemple 2 : un agent a été recruté par un employeur public un 1er septembre. Il s'est rendu sur son lieu de travail à l'aide de son vélo électrique personnel 15 jours par mois (soit 60 jours au total entre septembre et décembre de l'année civile concernée). Il peut bénéficier du versement du FMD pour les déplacements réalisés à hauteur du barème applicable lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours, soit 200€.

3. Justificatifs et contrôles

Le FMD est versé sous réserve de son utilisation effective conformément à son objet.

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur nominative de l'agent complétée et signée par lui-même, auprès de son service de gestion des ressources humaines. Un modèle de cette déclaration figure en annexe 2 de la présente note. Cette déclaration sur l'honneur de l'agent atteste du nombre précis de jours d'usage, exprimé en chiffre entier (les demi-journées ne sont pas comptées).

La déclaration sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation effective du ou des moyens de transport déclaré. Toutefois, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

Cette déclaration s'effectue, en application de l'article 4 du décret n° 2022-1562, au plus tard le 31 décembre de l'année de référence (année au titre de laquelle le forfait est versé) pour un paiement au premier trimestre de l'année N+1.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le FMD est alors versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

La prise en charge du FMD par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

S'agissant du covoiturage, un contrôle doit être opéré au moyen des justificatifs suivants :

- Covoiturage effectué via une plateforme dédiée : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) ;
- Covoiturage effectué en dehors d'une plateforme dédiée : une attestation sur l'honneur du covoitreur ;

- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage :
<https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>.

4. Modalités de préliquidation du FMD pour les personnels rémunérés en PSOP

Le FMD est payable, en une seule fraction, l'année suivant l'année au titre de laquelle il est demandé.

Il est notifié dans les SIRH ministériels sous le code IR 0041, par mouvement de type 22 mensuel non-permanent de montant pré calculé, exprimé en centimes d'euros, et servi en données B. Il est imputé sur le compte PCE 6473 (code abrégé '9C'- remboursement forfaitaire de transport) et suivent strictement l'imputation budgétaire de la rémunération principale.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au sein d'une même administration relevant du même programme budgétaire au cours de l'année d'origine de l'indemnisation, il appartient à l'employeur sollicitant le paiement du comptable de s'assurer auprès de l'employeur précédent de la réalité de l'utilisation des moyens de transport concernés par le FMD. Sur cette base et conformément à l'article 4 du décret cité en référence, le comptable destinataire de la demande de paiement de l'employeur en année N, au titre de l'année N-1, pourra procéder au paiement couvrant l'année entière. Ainsi, pour les agents ayant changé d'académie au cours de l'année mais relevant du même programme budgétaire, la mise en paiement de l'indemnité devra en conséquence être effectuée obligatoirement par l'académie d'accueil, conformément à la réglementation en vigueur suite au changement de comptable assignataire.

En effet, l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable indique que : « *La mise en paiement d'un élément de rémunération dont le fait générateur est antérieur au changement de comptable assignataire est assurée par le comptable en charge de la rémunération du bénéficiaire au moment de la notification de l'acte de gestion sous réserve d'imputation de la dépense sur le même programme.* »

En cas de changement d'employeur en cours d'année civile relevant de deux programmes budgétaires distincts, chacun des employeurs devra effectuer une demande de paiement auprès de son comptable assignataire accompagnée des pièces justificatives requises (déclaration sur l'honneur de l'agent et état liquidatif).

5. Dispositions spécifiques aux établissements publics

L'article 1^{er} du décret du 9 mai 2020 subordonne le bénéfice du FMD pour les personnels recrutés et payés par les établissements publics au vote d'une délibération par le conseil d'administration de l'établissement.

La gestion de leurs demandes relève ensuite de l'établissement qui les emploie.

Il vous est demandé de mettre en paiement le FMD **au plus tard sur la paye du mois de mars de l'année N+1.**

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations à l'ensemble des services gestionnaires concernés, y compris aux EPLE et aux établissements et opérateurs relevant des périmètres ministériels précités.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
la sous-directrice de l'expertise statutaire, de la masse
salariale, des emplois et les rémunérations



Marjorie SOUFFLET-CARPENTIER

Annexe 1 – Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent devra justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

- 1) Cycle² personnel (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :
 - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
 - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- 3) Engin de déplacement personnel motorisé³ :
 - Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h (ex : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) ;
- 4) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :
 - Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs (véhicules de catégorie L1e ou L2e), motocyclettes (véhicules de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci), cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. : trottinettes, gyropodes), avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
 - Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif.

À noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

² Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

³ Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14, 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.

J'atteste sur l'honneur utiliser à l'occasion de mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail, le ou les moyens de transport suivants pour le nombre de jours indiqué : choisir votre option en fonction de votre situation

J'ai perçu l'indemnité de remboursement des frais de transport domicile-travail du 01/01 au 31/12/____

Je n'ai pas perçu l'indemnité de remboursement des frais de transport domicile-travail du 01/01 au 31/12/____
(indiquer le nombre de jours de déplacements réalisés durant l'année au titre de laquelle la demande est produite)

	JANV.	FEV.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	TOTAL
Vélo	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Covoiturage	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Autre engin personnel	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Service de mobilité partagée	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Nombre <u>total</u> de jours de déplacements réalisés ouvrant droit au bénéfice du FMD													__ jrs

Je déclare ne pas me trouver dans les exclusions visées par le décret :

- Ne pas bénéficier de la prise en charge d'un abonnement à un service public de location de vélos au titre du décret du 21 juin 2010 pour les déplacements déclarés ci-dessus
- Ne pas percevoir d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon(mes) lieu(x) de travail
- Ne pas bénéficier d'un logement de fonction sur le lieu de travail ou d'un véhicule de fonction
- Ne pas être transporté gratuitement par mon employeur
- Ne pas bénéficier pour les mêmes trajets d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires
- Ne pas bénéficier des dispositions du [décret n°83-588 du 1er juillet 1983](#) (personnels situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens dont le handicap empêche d'utiliser les transports en commun)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Je m'engage à fournir tout justificatif réclamé par l'administration à tout moment de l'année. L'administration se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires dont elle aurait besoin dans le cadre des contrôles effectués.

Fait à _____

Le __/__/____

Signature **obligatoire**

Validation service gestionnaire